DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2000

portant approbation du programme relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, présenté par l'Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 996]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/312/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture [1], modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE [2], et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant à leur permettre d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne certaines maladies affectant les poissons.

(2) L'Allemagne a soumis à la Commission un programme relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et à la septicémie hémorragique virale (SHV) en vue d'obtenir le statut de zone agréée pour des bassins versants situés dans le Bade-Wurtemberg et en Bavière.

(3) Ce programme précise la situation géographique des zones concernées, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires agréés, la prévalence des maladies concernées et les mesures de lutte en cas de détection d'une de ces maladies.

(4) Après examen, ce programme a été jugé conforme, pour ces zones, aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme de contrôle de la NHI et de la SHV pour les zones visées ci-après, présenté par la République fédérale d'Allemagne, est approuvé:

— une zone située dans le bassin versant «Wolfegger Aach und Rohrsee»,
— une zone située dans le bassin versant «Obern Nagold»,
— la zone «Große Lauter», située dans le bassin versant du Danube.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1er.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.
[2] JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.